

PERS. 320	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 513	
5 décembre 1957	

Objet : Avantages familiaux statutaires, Article 26 du Statut National.

La présente circulaire précise, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les critères à observer, d'une part, en matière d'ouverture du droit aux avantages familiaux statutaires prévus à l'article 26 du Statut National et, d'autre part, en ce qui concerne l'assiette servant de base au calcul de ces avantages.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 26 du Statut National, les agents statutaires peuvent prétendre ou ouvrir droit à des indemnités de mariage, de naissance (par. 1) ou de décès (par. 5). Par ailleurs, un sursalaire familial est alloué à ceux d'entre eux qui ont des enfants à charge (par. 2).

L'attribution de ces avantages est subordonnée à la réunion, simultanément, des conditions ci-après :

- 1) être agent statutaire,
- 2) être en activité de service ou en inactivité (pensionné),

à la date à laquelle se situe l'événement générateur du droit (sauf pour le sursalaire familial qui est régi par des mesures particulières, examinées plus loin).

Pour l'application pratique de ce qui précède, il convient donc d'observer les règles ci-après :

I. - OUVERTURE DU DROIT

a) Qualité d'agent statutaire

L'article 26 du Statut National ne comporte aucune distinction entre l'agent stagiaire et l'agent titulaire.

Les avantages prévus à cet article doivent donc être attribués indistinctement aux agents se trouvant dans l'une ou l'autre de ces positions.

b) Notion d'activité de service

Outre les agents statutaires en activité de service au sein d'un Services, d'une Exploitation ou d'une Entreprise des Industries Électriques et Gazières, sont également considérés comme tels, ceux :

- percevant les prestations de l'article 22, y compris le temps pendant lequel ces prestations sont égales au demi-salaire.
- en position de congé statutaire payé ou de détachement pour fonctions politiques ou syndicales (cas visés par Pers. 73),
- bénéficiant d'un congé sans solde à titre exceptionnel, en vertu des circulaires Pers. 95 et Pers. 286,
- accomplissant leur service militaire et percevant ou non les avantages visés à l'article 27 du Statut National.

Ils peuvent, de ce fait, prétendre ou ouvrir droit aux indemnités prévues aux paragraphes 1 et 5 de l'article 26 susvisé,

En revanche, ne sont pas considérés comme étant en activité de service, les agents :

- en position de congé illimité, de congé sans solde à titre de convenances personnelles, de détachement au sein d'une entreprise ne relevant pas des Industries Électriques et Gazières.

Comme indiqué plus haut, le sursalaire familial (« supplément familial de traitement ») dont l'attribution aux agents statutaires est prévue au paragraphe 2 de l'article 26 du Statut National en supplément des prestations familiales légales, est régi par une législation particulière.

Ainsi le sursalaire familial ne peut, en vertu de ladite législation, être attribué qu'en fonction, à la fois, du nombre d'enfants à charge et d'une rémunération.

Il s'ensuit que les agents statutaires ne percevant aucune rémunération au titre des Industries Électriques et Gazières, notamment ceux en position de congé sans solde (exception faite de ceux visés à l'article 21 du Statut National), y compris les congés visés par les circulaires Pers. 95 et Pers. 286 précitées, effectuant leur service militaire sans pouvoir prétendre aux indemnités de l'article 27 du Statut National, etc., ne doivent pas bénéficier du sursalaire familial.

II. - ASSIETTE

a) Agents en activité ou assimilés

Par référence aux dispositions du Statut National, le montant des avantages familiaux statutaires, visés à l'article 26, est déterminé, dans tous les cas, en partant du salaire ou traitement afférent au coefficient résultant (échelle, échelon) de l'agent considéré, affecté des

majorations résidentielles permanentes, exceptionnelles ou saisonnières, augmenté, le cas échéant, des indemnités ou primes pour lesquelles cela est expressément prévu, à savoir, à la date de ce jour :

- indemnité complémentaire des échelles 1 à 7,
- acompte mensuel de productivité,
- indemnités de remplacement et intérim (Pers. 90),
- prime de fin d'études (Promotion Ouvrière) (NS. C. 393),
- indemnité compensatrice de résidence (Pers. 165).

Lorsque le versement des indemnités prévues aux paragraphes 1 et 5 de l'article 26, intéresse des agents ne bénéficiant pas d'un salaire ou ne bénéficiant que d'une partie de celui-ci (cas visés par les circulaires Pers. 73, Pers. 95 et Pers. 286, l'article 22 et l'article 27 du Statut National), lesdites indemnités sont calculées sur le salaire intégral déterminé dans les conditions définies ci-dessus, qu'aurait perçu l'intéressé à la date de l'ouverture du droit.

Il en est de même pour le sursalaire familial, dans les cas exceptionnels où il ne subit pas de réduction.

b) Agents en inactivité (pensionnés)

Aux termes du Statut National, ils bénéficient des avantages familiaux prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26, calculés sur le salaire servant de base à la détermination de la prestation-pension.

L'indemnité dite de Secours Immédiat au Décès, qui est versée à leurs ayants-droit, est égale à 2 mensualités de la prestation-pension dont bénéficiait le décédé.

Il est apparu nécessaire de préciser en outre, le point ci-après :
Naissances posthumes

Le Statut National prévoit au paragraphe 6 de l'article 26 que les conjoints et enfants d'agents décédés en activité de service ou en inactivité (pensionnés), conservent le droit aux avantages familiaux dont le décédé bénéficiait à leur titre avant son décès.

Par analogie avec les dispositions applicables au Régime Général de la Sécurité Sociale, la naissance d'enfants posthumes ouvre droit à l'indemnité statutaire de naissance lorsqu'il s'agit d'un enfant légitime. En cas de naissance d'enfant naturel, ce droit n'est ouvert que dans l'hypothèse où celui-ci a été préalablement reconnu par l'agent ouvrant droit.

Toutes difficultés rencontrées pour l'application des dispositions ci-dessus ou, d'une manière générale, se rapportant à l'ensemble des Avantages Familiaux, sont à signaler sous le timbre de la présente circulaire.